

# Questions de mutualité

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **34 (1905)**

Heft 10

PDF erstellt am: **21.06.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Questions de mutualité

---

Nous publions aujourd'hui les nouveaux statuts de la Mutualité scolaire de Fribourg.

Ces statuts ont été adoptés récemment par la nouvelle société et font actuellement règle pour le groupe de Fribourg.

Ils ne diffèrent de ceux publiés jusqu'à maintenant que par la forme sous laquelle est constituée la Société.

Le code fédéral des obligations ne contient aucune disposition concernant les sociétés de secours mutuel. A fortiori les sociétés d'enfants sont ignorées du législateur par le fait même qu'elles groupent des éléments non majeurs, n'ayant pas la capacité civile. Le développement de la mutualité demandait une organisation différente de celle qui avait fonctionné jusqu'à maintenant. On décida de chercher autre chose. Les difficultés furent au début très grandes : ce n'est qu'en prenant la forme à signification juridique très large d'« Association » que nous avons pu donner une existence légale à la Mutualité scolaire.

De plus la Mutualité scolaire de Fribourg a élargi sa conception primitive. De simple groupement mutuel, pour les enfants d'un seul quartier, elle s'est d'abord étendue à deux quartiers, puis l'année suivante, à la ville de Fribourg, si bien qu'elle compte actuellement (15 mai 1905) 43 sections, avec une moyenne de 16 mutualités scolaires par section.

Elle tend actuellement à admettre dans son sein des sections étrangères à la ville de Fribourg; elle pense ainsi essayer de résoudre la question des Mutualités scolaires pour les environs de Fribourg.

### Statuts de la « Jeunesse prévoyante »

#### Société scolaire de secours mutuels et d'épargne

ART. 1. — Il est fondé, à Fribourg, sous le nom de « Jeunesse prévoyante » une Association ayant pour but :

- 1<sup>o</sup> D'allouer une indemnité quotidienne aux sociétaires malades;
- 2<sup>o</sup> D'établir au profit des sociétaires un livret d'épargne;
- 3<sup>o</sup> D'assurer à chaque sociétaire l'appui moral et fraternel de ses condisciples.

Elle a son siège à Fribourg, 50, rue Neuveville; elle peut comprendre des sections fondées en dehors de la ville de Fribourg; elle est inscrite au registre du commerce.

ART. 2. — L'Association se compose :

- 1<sup>o</sup> De membres actifs;
- 2<sup>o</sup> De membres passifs;

ART. 3. — Les membres actifs sont :

- 1<sup>o</sup> Les membres participants;
- 2<sup>o</sup> Les collecteurs;
- 3<sup>o</sup> Les personnes rendant à l'Association des services analogues.

† ART. 4. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'Association en échange du paiement régulier des cotisations.

† ART. 5. — Les membres passifs sont ceux qui par leurs dons et souscriptions contribuent à la prospérité de la société sans profiter de ses avantages.

† ART. 6. — Pour être admis comme membre participant il faut :

- 1<sup>o</sup> Etre âgé de 5 ans;
- 2<sup>o</sup> Faire un stage de trois mois;
- 3<sup>o</sup> Etre admis par la Direction;

† ART. 7. — Cessent de faire partie de l'Association :

- 1<sup>o</sup> Les membres participants qui n'auront pas payé leur cotisation pendant plus de deux mois sans raison de force majeure (voir art. 9);
- 2<sup>o</sup> Les membres qui auront causé, par tromperie, un dommage à l'Association;
- 3<sup>o</sup> Les membres participants atteignant l'âge de vingt ans.

ART. 8. — Cessent d'avoir droit aux avantages de l'Association : Les membres participants qui n'auront pas acquitté leur cotisation pendant plus d'un mois; ils ne peuvent rentrer dans l'exercice de leurs droits que huit jours après la régularisation de leur livret de cotisations.

ART. 9. — Le sociétaire dans l'impossibilité momentanée d'acquitter sa cotisation pourra obtenir de la Direction libération du paiement pendant un certain temps; pendant ce congé, les obligations et les droits réciproques de l'Association vis-à-vis de ses membres seront suspendus.

ART. 10. — L'Association a comme organes :

- a) L'Assemblée générale;
- b) La Direction;
- c) Le Conseil d'administration.

ART. 11. — L'assemblée générale est formée des membres actifs. Les collecteurs représentent dans celle-ci les membres participants ne jouissant pas de la capacité civile.

ART. 12. — L'Association se réunit en Assemblée générale au moins une fois par an, pour approuver le rapport sur la situation financière de l'Association; pour procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres de la Direction du Conseil d'administration, et à la nomination des reviseurs des comptes.

ART. 13. — L'Association est administrée par une Direction composée de trois membres : un président, un vice-président et un secrétaire-caissier.

La Direction est nommée pour trois ans par l'Assemblée générale. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

ART. 14. — L'assemblée générale nomme tous les trois ans un Conseil d'administration chargé de surveiller la gestion et de prendre, d'accord avec la Direction les décisions importantes.

ART. 15. — Le Conseil est composé de dix membres, dont trois peuvent être pris en dehors de l'Association. Il choisit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

ART. 16. — L'assemblée générale nomme, chaque année, trois reviseurs des comptes.

ART. 17. — Toutes les pièces engageant la responsabilité de l'Association doivent être revêtues des signatures d'au moins deux membres de la Direction.

ART. 18. — L'Assemblée générale et le Conseil d'administration sont convoqués par écrit et personnellement par la Direction.

† ART. 19. — Le fonds social se compose :

- 1<sup>o</sup> Des cotisations des membres participants ;
- 2<sup>o</sup> Du produit des amendes ;
- 3<sup>o</sup> Du fonds se rapportant à l'art. 23 ;
- 4<sup>o</sup> Des dons et subventions.

† ART. 20. — Les cotisations des membres participants sont réparties entre le fonds dit : Caisse maladie et le fonds dit : Fonds commun d'épargne.

† ART. 21. — La Caisse-maladie reçoit les  $\frac{8}{15}$  des versements hebdomadaires ; le fonds commun d'épargne les  $\frac{7}{15}$  des versements hebdomadaires.

† ART. 22. — Les dons et subventions servent :

- 1<sup>o</sup> A payer les frais d'organisation et d'administration ;
- 2<sup>o</sup> A faire le service des indemnités lorsque le fonds de réserve prévu à l'art. 23 sera épuisé.

En dehors de ces deux rubriques, le capital formé par les dons et subventions peut être employé à des œuvres annexes de la Mutualité telles que : patronages, bibliothèques, cercles d'études, colonies de vacances et logements ouvriers.

Les dons et subventions sont l'objet d'une comptabilité spéciale. Ils ne peuvent, sauf décision du conseil d'administration être affectés au paiement des indemnités de maladie.

† ART. 23. — L'argent de la caisse-maladie qui au bout d'un exercice annuel n'a pas été employé est versé au fond de réserve de la caisse-maladie. Ce fonds est placé en compte courant dans une banque ; ses intérêts sont ajoutés au capital. Il ne peut être employé que lorsque la caisse-maladie ne peut plus servir les indemnités prévues à l'art. 31.

† ART. 24. — Toutes les fois que le capital formant fonds de réserve de la caisse-maladie aura atteint la somme de mille francs, les argents restant de l'exercice annuel de la caisse-maladie qui deviennent ainsi disponibles seront répartis entre les livrets d'épargne de tous les mutualistes proportionnellement à leurs versements statutaires.

Le conseil d'administration peut déroger aux dispositions de l'alinéa précédent et faire contribuer au paiement des frais d'administration et œuvres annexes de la Mutualité, le tout ou la partie de l'argent disponible à la fin d'un exercice.

Dès qu'un prélèvement aura été fait sur le capital du fonds de réserve, le montant de ce prélèvement devra être restitué au fonds de réserve de la caisse-maladie avant tout autre emploi.

† ART. 25. — Forment le fonds commun d'épargne :

- 1<sup>o</sup> Les  $\frac{2}{15}$  des cotisations versées par tous les membres participants de la Mutualité ;
- 2<sup>o</sup> S'il y a lieu, le montant de la somme indiquée à l'art. 23 ;
- 3<sup>o</sup> Les intérêts annexés ;
- 4<sup>o</sup> Les versements facultatifs des mutualistes.

ART. 26. — Le fonds commun d'épargne est placé en compte courant (dépôt d'Epargne) et les intérêts sont ajoutés au capital.

† ART. 27. — Le produit des amendes est versé à la caisse-maladie.

ART. 28. — Les sociétaires et leurs parents pour eux, s'engagent à payer régulièrement les cotisations.

† ART. 29. — La cotisation hebdomadaire est fixée pour les membres participants à 0 fr. 15. Elle est répartie suivant l'art. 20. La cotisation est payable chaque semaine ou à l'avance. Indépendamment de la

cotisation hebdomadaire et afin de couvrir par avance les versements correspondants aux périodes de vacances une cotisation mensuelle de 15 cent. sera payée le premier jour de chacun des dix mois de l'année scolaire.

† ART. 30. — Le non paiement de la cotisation entraîne une amende de 5 cent par chaque quinzaine de retard. Les amendes sont exigibles avant la cotisation. La Direction pourra après enquête modérer le chiffre des amendes encourues ou en faire la remise totale.

† ART. 31. — Après le stage de trois mois et l'admission définitive, une indemnité de 80 cent. par jour de maladie pendant le premier, et 50 cent. par jour pendant le second mois, est payée au siège de la société sur déclaration médicale et sur présentation du livret en règle aux parents de l'enfant malade. Les indemnités sont payables par semaine.

† ART. 32. — Si la maladie se prolonge pendant plus de deux mois la Direction sur demande de la famille, décide s'il y a lieu de continuer, à titre extraordinaire et temporaire, l'indemnité et en fixe la durée et la quantité selon les ressources de la société et la situation du malade.

† ART. 33. — Aucune indemnité n'est due :

1<sup>o</sup> Pour une maladie de moins de quatre jours ;

2<sup>o</sup> Pour une maladie résultant de la débauche et de l'intempérance, non plus que pour blessures reçues dans une rixe, à moins que le sociétaire n'ait été victime d'une agression injuste ;

† 3<sup>o</sup> Pour une maladie réputée chronique. Un sociétaire atteint par un accident non indemnisé par une société d'assurance-accidents, a droit au paiement par l'Association des frais de médecine et de pharmacie, jusqu'à concurrence de l'indemnité totale à laquelle il aurait droit.

† ART. 34. — Toutes les maladies épidémiques qui sévissent à la fois sur un grand nombre de sujets (rougeole, variole, etc.) ne donnent droit qu'à la moitié de l'indemnité et pendant quinze jours au plus.

† ART. 35. — Chaque membre participant peut apporter, en plus de sa cotisation règlementaire, son épargne.

Cette épargne est ajoutée à son livret personnel et bénéficie du taux que donne la Mutualité.

ART. 36. — Toutes les sommes versées commencent à porter intérêt à partir du 1<sup>er</sup> du mois suivant leur dépôt.

† ART. 37. — Pour retirer son épargne, le mutualiste doit être majeur ou justifier du bon emploi de l'argent.

La Direction juge des raisons apportées.

ART. 38. — Malgré l'absence d'un mutualiste, sur sa demande, la société se charge de gérer son épargne et d'y ajouter les sommes qui lui seront envoyées par le mutualiste.

ART. 39. — Les membres participants restent, en cas de radiation, propriétaires de toutes les sommes inscrites à leur livret d'épargne

† ART. 40. — En vue de favoriser l'admission des membres participants dans les sociétés d'adultes dès leur sortie de la Mutualité scolaire, celle-ci prendra à sa charge, une partie ou la totalité de la finance d'entrée.

ART. 41. — Il peut être conclu avec les sociétés mutualistes scolaires analogues des contrats réglant le libre passage d'une caisse à l'autre et l'établissement de fonds de réserve communs.

ART. 42. — Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité individuelle. Les engagements pris par l'Association sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

ART. 43. — L'Association ne peut se dissoudre que dans le cas d'insuffisance d'actif. La dissolution est prononcée par une réunion de tous les membres convoqués à cet effet.

ART. 44. — Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale aux  $\frac{2}{3}$  des voix des membres présents.

Les statuts ci-dessus ont été vécus, si l'on peut ainsi dire. Ils sont le guide et le reflet des trois années d'expérience de la Mutualité scolaire de Fribourg. Ils ne prétendent certes pas être parfaits mais nous ne demandons pas mieux de les voir perfectionner par ceux que la question des Mutualités, scolaires ou autres, intéressent.

Au sujet de la Mutualité scolaire, une question importante se pose : celle de l'extension de la Mutualité scolaire, aux écoles situées en dehors de Fribourg.

Il faudrait parler aussi de l'organisation de la Mutualité en général sur les bases d'un système, qui sera ou paroissial ou régional (district) ou cantonal, puis de la question grave et délicate de la *cotisation* et du contrôle médical, du libre passage d'une caisse à l'autre.

La discussion des conclusions du rapport qui seront lues à la prochaine assemblée générale de la Société fribourgeoise d'éducation, ne manqueront pas d'apporter des éclaircissements sur cette importante question des Mutualités scolaires.

Paul JOYE.

---

## Programme annuel du VII<sup>me</sup> arrondissement

---

### I. Instruction religieuse.

Les 3 cours : Nouveau Testament. — Rapports entre l'Ancien et le Nouveau Testament.

*Observation.* Le programme du cours inférieur sera détaillé en conférence générale.

### II. Enseignement intuitif.

Voir programme général, page 7.

Etude des chap. des 3 livres de lecture qui exigent le concours préalable de l'intuition. — Application de la méthode intuitive à toutes les branches du programme.

### III. Lecture.

*Cours inférieur. Elèves de 1<sup>re</sup> année, semestre d'été :* Syllabaire et les 10 premiers chap. du livre de lecture.

*Elèves de 2<sup>me</sup> année ; semestre d'été :* III<sup>me</sup> partie, page 49 à 80.

*Les deux sections réunies, semestre d'hiver :* de la page 10 à 48.